



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 août 2023

**ARRETE N° 2023 - 1783 /SG/SCOPP/BCPE**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande  
d'enregistrement présentée par la société Centre recyclage concassage  
de Sainte-Suzanne (CRCSS) concernant l'exploitation d'une installation de  
traitements de matériaux et de déchets inertes  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination d'une sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - Mme TORRES (Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) pour l'exploitation d'une installation de traitements de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et les pièces jointes à la demande ;

**VU** le rapport en date du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Il sera procédé du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) en vue d'exploiter une installation de traitements de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

**ARTICLE 2** — L'exploitant est :

Société CENTRE RECYCLAGE CONCASSAGE SAINTE-SUZANNE (CRCSS)  
149, chemin commune Ango  
97441 SAINTE-SUZANNE

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée de quatre semaines, du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

▪ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Suzanne aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

lundi au jeudi                      8H00 à 16 H00

vendredi                              8 H00 à 15 H00

▪ ou les adresser au préfet, par écrit ou par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public :

PREFECTURE DE LA REUNION  
SCOPP/ BCPE / ICPE  
6 Rue des Messageries  
CS 51079  
97404 Saint-Denis Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr)

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : <https://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique > actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Denis

**ARTICLE 4** – Un avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Suzanne et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L’accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu’à la fin de la consultation, à l’affichage sur le site prévu pour l’installation d’un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l’arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d’affichage sur le site concerné par une demande d’enregistrement.

**ARTICLE 5** - Le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne est appelé à donner son avis sur la demande d’enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

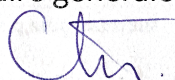
**ARTICLE 6** – A l’expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d’enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 7** – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est un arrêté d’enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d’enregistrement après avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l’autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l’arrêté ministériel prévu au I de l’article L. 521-7, ou un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le maire de Sainte-Suzanne et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale par intérim

  
Christine TORRES